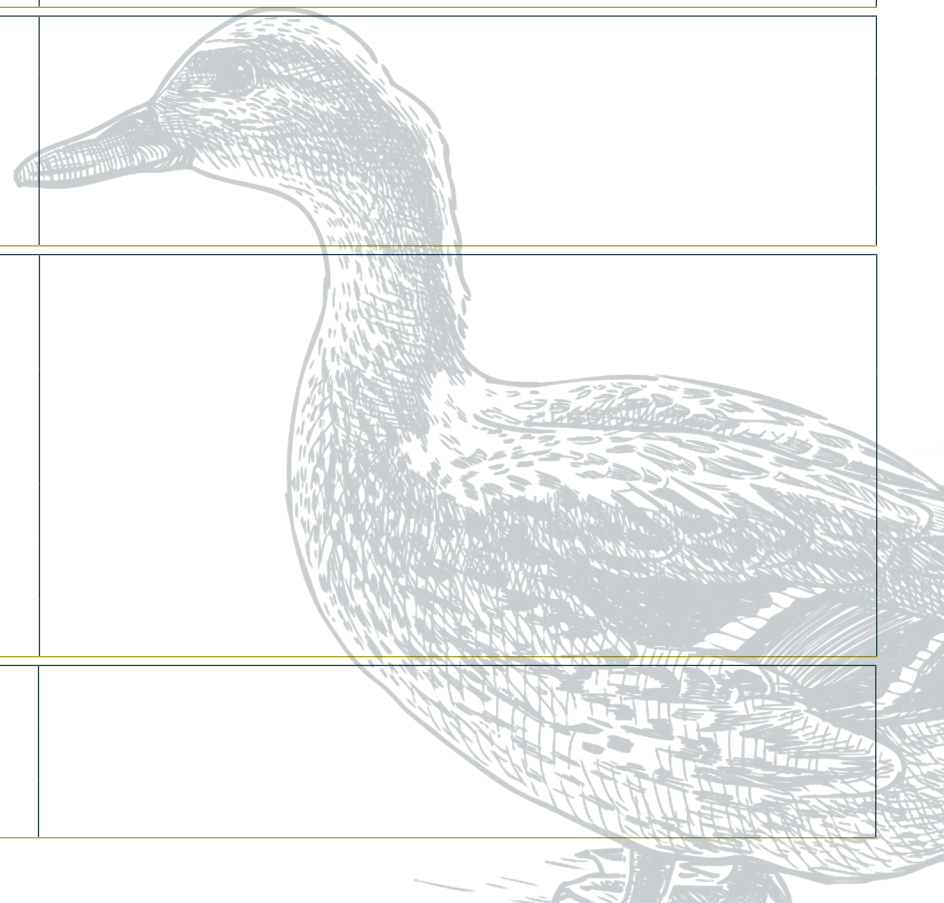


DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS

SAISON 2023/2024

GROUPE	ESPÈCE	FERMETURE 2024 **	PARTICULARITÉS
OIES	Oie cendrée	31 janvier 2024	
	Oie rieuse	31 janvier 2024	
	Oie des moissons	31 janvier 2024	
	Bernache du Canada	31 janvier 2024	<i>Arrêté du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes</i>
CANARDS MARINS	Fuligule milouinan	10 février 2024	<b>ATTENTION : Du 1er au 10 février chasse autorisée uniquement en mer</b> (dans les limites de la mer territoriale : laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)
	Eider à duvet		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
CANARDS PLONGEURS	Fuligule Milouin	31 janvier 2024	
	Fuligule Morillon		
	Garrot à oeil d'or		
	Nette rousse		
CANARDS DE SURFACE	Canard colvert	31 janvier 2024	
	Canard chipeau		
	Canard pilet		
	Canard siffleur		
	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		
	Sarcelle d'hiver		
RALLIDÉS	Foulque Macroule	31 janvier 2024	
	Poule d'eau		
	Râle d'eau		



# DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS

## SAISON 2023/2024

<b>LIMICOLES (DONT VANNEAU ET BÉCASSINES)</b>	Barge rousse	31 janvier 2024	<p>* <b>Courlis Cendré</b> : jusqu'au 31 juillet 2024, <b>CHASSE SUSPENDUE</b> sur l'ensemble du territoire métropolitain</p> <p>* <b>Barge à queue noire</b> : jusqu'au 31 juillet 2024, <b>CHASSE SUSPENDUE</b> sur l'ensemble du territoire métropolitain</p>
	<i>Barge à queue noire*</i>		
	Bécasseau maubèche		
	Bécassine des marais		
	Bécassine sourde		
	Chevalier aboyeur		
	Chevalier arlequin		
	Chevalier combattant		
	Chevalier gambette		
	Courlis corlieu		
	<i>Courlis cendré*</i>		
	Huîtrier Pie		
	Pluvier doré		
Pluvier argenté			
Vanneau huppé			
<b>ALOUETTE</b>	Alouette des champs	31 janvier 2024	
<b>BÉCASSE</b>	Bécasse des bois	20 février 2024	
<b>TOURTERELLES</b>	Tourterelle turque	20 février 2024	* Par ordonnance du 11 septembre 2020, le Conseil d'Etat, statuant en tant que juge des référés, a suspendu l'arrêté d'ouverture
	<i>Tourterelle des bois *</i>		
<b>CAILLE</b>	Caille des blés	20 février 2024	
<b>COLOMBIDÉS</b>	Pigeon biset	10 février 2024	<b>Pigeon ramier</b> : du 11 au 20 février, chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme (cf. note <sup>1</sup> : dispositions particulières pour certains départements)
	Pigeon colombin		
	Pigeon ramier		
<b>TURDIDÉS</b>	Grive litorne	10 février 2024	20 février dans certains départements ou cantons et sous certaines conditions (cf. note <sup>2</sup> )
	Grive mauvis		
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'AM du 19 janvier 2009 modifié par l'AM du 6 février 2013 publié au JO le 9 février 2013 :

- Par exception au tableau ci-dessus, **la chasse du Pigeon ramier** est autorisée du **11 au 20 février**, à **poste fixe matérialisé de main d'homme**.
- Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants**.
- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période **qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels**.

<sup>2</sup> **L'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 a modifié la désignation des territoires à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Ainsi, par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir ferme le 20 février dans les départements et les communes suivants:**

**Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche** (communes de Balazuc, Banne, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc), **Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme** (communes d'Arnayon, Arpavon, Aubres, Aucelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de-Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde-Adhémar, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Miscon, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu-Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent), **Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse**.

**ATTENTION** : Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 et modifiant l'arrêté du 19/01/2009).